

P-095 Comment le promoteur non résidant d'un congrès peut-il déterminer le pourcentage des inscriptions?

DATE D'ÉMISSION

le 5 décembre 1993

SUJET

Comment le promoteur non résidant d'un congrès peut-il déterminer le pourcentage des inscriptions?

RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE

Article 123 de la Loi sur la taxe d'accise

SYSTEME DE CODAGE NATIONAL

11820-4

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1er janvier 1991

TEXTE :

Le présent énoncé de politique clarifie les méthodes acceptables grâce auxquelles un promoteur non résidant d'un congrès peut déterminer le pourcentage des entrées dont il est raisonnable de prévoir qu'elles seront fournies à des personnes non résidentes, comme il est prévu à la définition de «congrès étranger» à l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise.

QUESTION ET DÉCISION :

Comment le promoteur non résidant d'un congrès peut déterminer que le pourcentage des entrées dont il est raisonnable de prévoir qu'elles seront fournies à des personnes non résidentes est d'au moins 75 p. 100 et est visé par la définition d'un congrès étranger aux fins de la TPS.

Les promoteurs peuvent appliquer toute méthode raisonnable à des données statistiques appropriées pour calculer le pourcentage des entrées dont il est raisonnable de prévoir qu'elles seront fournies à des personnes non résidentes au moment où le promoteur du congrès décide du montant à exiger comme contrepartie à cet égard.

Dans tous les cas, c'est le nombre d'entrées dont il est prévu qu'elles seront fournies à des particuliers qui détermine le facteur de pourcentage. Dans le cas de l'adhésion d'entreprises, c'est le nombre d'entrées dont il est prévu qu'elles seront fournies à des particuliers qui doit être utilisé.

EXEMPLES DE DÉCISIONS

Exemple 1

EXPOSÉ DES FAITS

Un promoteur non résidant tient un congrès annuel à Toronto en avril 1992. Il a été confirmé que cette association est le promoteur au sens de l'article 123 et que son siège social est situé à l'étranger. Les chiffres suivants sont fournis afin de déterminer le pourcentage d'entrées dont il est prévu qu'elles seront fournies à des personnes non résidentes pour qu'elles assistent à ce congrès.

Participation antérieure :

Année	Ville	Américains	Canadiens	Total	% de non-résidents
1991	Atlanta	1 196	103	1 298	92,1
1990	Houston	1 212	111	1 323	91,6
1989	New York	1 224	118	1 342	91,2
1988	San Francisco	1 026	69	1 095	93,7
1987	Montréal	970	203	1 173	82,7

Liste d'invitation (qui comprend les membres de l'association et les personnes affiliées), en date de juin 1991 :

Américains : 2 752 Canadiens : 528 = 83,8 %

DÉCISION DEMANDÉE

Le congrès évoqué ci-dessus est admissible en tant que «congrès étranger», selon la définition donnée à l'article 123 de la LTA.

DÉCISION RENDUE

D'après le pourcentage des entrées dont il est raisonnable de s'attendre qu'elles seront fournies à des personnes non résidentes figurant sur la liste d'invitation et d'après le pourcentage d'entrées fournies à des personnes non résidentes dans le cadre de congrès antérieurs, le congrès évoqué ci-dessus serait admissible en tant que «congrès étranger». Le pourcentage de personnes non résidentes qui participent aux congrès organisés par cette

association est toujours supérieur à 75 %. Par conséquent, le congrès est admissible en tant que «congrès étranger».

Exemple 2

Un promoteur non résidant organise un congrès au Québec en mai 1992. Il a été confirmé que cette association est le promoteur aux termes de l'article 123 et que son siège social est situé à l'étranger. Les chiffres suivants sont fournis afin de déterminer le pourcentage d'entrées dont il est prévu qu'elles seront fournies à des personnes non résidentes pour qu'elles assistent à ce congrès.

Le premier congrès annuel a eu lieu à Dijon, en France, en 1989. Sur un total de 577 participants, 17 seulement étaient des Canadiens, soit 3 pour cent. Nous prévoyons qu'il y aura davantage de Canadiens cette fois-ci parce que le deuxième congrès a lieu au Canada, mais leur proportion ne devrait pas dépasser 20 pour cent de l'ensemble des inscrits.

Cette réunion remplacera l'assemblée annuelle de l'association. En 1991, sur les 211 personnes qui avaient participé à l'assemblée annuelle, il n'y avait eu que 8 Canadiens, soit 4 pour cent.

Notre campagne de promotion pour ce congrès est ciblée sur un groupe d'intérêt principal et comprend une liste d'envoi de 35 387 noms aux États-Unis, 500 noms en Europe, 2 000 noms en Australie et 1 400 noms au Canada. Il y a donc au total 39 287 destinataires, dont 4 pour cent ont une adresse au Canada.

DÉCISION DEMANDÉE

Le congrès évoqué ci-dessus est admissible en tant que «congrès étranger», selon la définition donnée à l'article 123 de la LTA.

DÉCISION RENDUE

D'après les données fournies sur la participation au congrès précédent et à l'assemblée annuelle ainsi que sur la campagne de promotion, il peut être raisonnable de prévoir que plus de 75 % des entrées seront fournies à des personnes non résidentes du Canada. Par conséquent, le congrès est admissible en tant que «congrès étranger».